



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 97790

Texte de la question

M. Gilbert Mathon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur l'évolution inquiétante de l'enseignement de la natation par des personnes bénévoles et sur la dégradation qualitative des contenus des projets pédagogiques en la matière. Le Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs s'inquiète des normes d'encadrement demandées aux enseignants, suite à la parution de la circulaire de l'éducation nationale n° 2010-191. Ce texte demande en effet aux enseignants encore plus de prérogatives de professionnels de la natation, alors qu'ils n'en possèdent pas tous les compétences. La dégradation du niveau d'encadrement depuis plusieurs années et la baisse des exigences ont abouti à ce constat, qu'un enfant sur deux en âge d'entrer au collège, ne savait pas nager. Il en résulte souvent que les professeurs d'EPS ne peuvent mettre en place leur programme en natation et doivent revenir sur des bases techniques élémentaires non acquises en primaire. Afin de donner plus de souplesse aux enseignants en fonction de leurs compétences et des moyens dont dispose la collectivité, il serait sage de modifier la rédaction de la circulaire en ajoutant une notion de normes d'encadrement minimales à respecter. Il lui suggère donc de bien vouloir donner des consignes en ce sens afin de tenir l'engagement prioritaire d'apprendre à nager tous les élèves.

Texte de la réponse

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. La circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 vise une amélioration qualitative de l'enseignement de la natation en assurant une meilleure conformité entre les pratiques et les objectifs pédagogiques nationaux. Elle fait suite à une large concertation réunissant l'ensemble des acteurs concernés. Cette circulaire actualise les divers aspects réglementaires et législatifs, notamment ceux portant sur la qualification des personnels assurant l'enseignement de la natation, ainsi que sur les conditions de l'encadrement et de la surveillance des élèves. Elle précise également les conditions matérielles ainsi que les exigences concernant la surveillance des bassins pendant l'accueil des classes. L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe et s'agissant d'une activité à encadrement renforcé, il est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés. Il est par ailleurs réaffirmé la possibilité que des bénévoles agréés assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves, notamment par la surveillance d'un groupe d'élèves ou par l'animation d'activités de découverte du milieu aquatique, de déplacements sur des parcours aquatiques aménagés ou de jeux, selon des modalités fixées par l'enseignant.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Mathon](#)

Circonscription : Somme (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97790

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 2011, page 391

Réponse publiée le : 13 décembre 2011, page 13069